



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil Spécial du 8 septembre 2011 bis**

**Objet :** Avis d'appel à projet pour la création d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Article 1 :** Fondement juridique de référence

L'avis d'appel à projet repose sur une base textuelle d'origine légale et réglementaire mentionnée en substance dans le visa et le corps du présent arrêté.

**Article 2 :** Qualité et coordonnées de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation Direction Départementale de la Cohésion Sociale A l'attention de M. Gilles MAY-CARLE, Directeur Départemental 33 rue Moncey – 69 421 Lyon cedex 03

**Article 3 :** Objet de l'appel à projet, catégorie ou nature de l'intervention

La présent appel à projet vise à autoriser la création d'un service mentionné à l'article L.312-1-I-14 du CASF qualifiant « *les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire* ».

Les mesures assumées par le service dont l'autorisation est projetée sont celles exercées au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

Les ressorts juridictionnels admis sont le Tribunal d'Instance de Lyon et de Villeurbanne.

La capacité autorisée, appréciée en nombre de mesures juridiques, est plafonnée à 240 mesures.

**Article 4 :** Critères de sélection

La complétude du projet assure la recevabilité de la candidature conformément à la réglementation en vigueur.

La conformité du projet à la réglementation sociale et médico-sociale en vigueur garantit l'éligibilité du projet au classement.

L'appréciation du projet repose, conformément aux prescriptions indicatives de l'article R.313-4-1-3° du CASF, sur les critères cumulatifs d'évaluation suivants :

1. Pertinence de l'objet social et du projet de service avec la protection des majeurs.  
Assumer la protection légale des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur quelle que soit la situation de handicap physique ou mental à l'origine de la mesure de protection, en collaboration, notamment avec la famille, les autorités, les personnes et les services compétents.  
Développer l'accueil, le soutien, le conseil, et toutes prestations auprès des majeurs et de leurs familles.
2. Expérience professionnelle dans l'exercice de la protection judiciaire des majeurs ;
3. Proximité géographique en termes de lieux d'accueil des majeurs protégés, de leur domiciliation qu'il soit en établissement ou à domicile ;
4. L'association gestionnaire du service exerce une mission de service public et répond à ce titre au critère de permanence téléphonique et physique de son offre à destination des usagers ;
5. Reconnaissance par les autorités administratives et judiciaires de l'action juridique, administrative et sociale mise en œuvre par l'association gestionnaire du service de protection judiciaire des majeurs ;
6. Maillage partenarial avec les professionnels concourant à la prise en charge des majeurs protégés ;
7. Mise en œuvre de la réglementation afférente à la promotion et la préservation des droits des personnes majeures protégées ;
8. Association, gestionnaire du service, repose sur un statut de droit privé, modèle "Loi 1901".  
Efficience de la structure et du fonctionnement associatif ;
9. Cohérence du plan de financement avec le projet et concordance du coût aux moyens alloués à des services comparables dans le département ;
10. Admissibilité du projet social au regard des indicateurs de référence au niveau départemental, régional et national.

**Article 5 :** Délai et modalités de réception de la candidature

Conformément à l'article R.313-4-1-4° du CASF, la date de réception de la candidature, accompagnée des pièces justificatives exigibles, est fixé au 24 novembre 2011.

La candidature doit être transmise, d'après les prescriptions de l'article R.313-4-3 du CASF, en une seule fois, par la personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception.

Le candidat peut solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception de la réponse (art. R.313-4-2, aliéna 2 dudit code).

**Article 6 :** Pièces justificatives exigibles

Les pièces exigibles afférentes à la fois à la candidature proprement dite ainsi qu'au projet social sont celles visées :

- à l'article R.313-4-3 du CASF (issu du décret n°201 0-870 du 26 juillet 2010 art.1) ;
- à l'article 1 de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- à l'article R.313-10 du CASF, spécifique au projet de création d'un service prévu au 14° et 15° de l'article L.312-1-I dudit code.

**Article 6 :** Modalités de diffusion des documents constitutifs de l'appel à projet

Le cahier des charges, le schéma régional (*cité au visa*) ainsi que le fichier des indicateurs 2011 (fichier établi par la direction générale de la cohésion sociale) sont disponibles.

L'autorité compétente s'engage à transmettre, par voie électronique ou par voie postale, lesdits documents constitutifs de l'appel à projet sur demande expresse du candidat ; le candidat doit nécessairement formuler sa demande par voie postale (à l'adresse visée à l'article 2 dudit arrêté).

L'ensemble des documents constitutifs de l'appel à projet est adressé dans un délai de huit jours à compter de la date de la demande expresse du candidat.

**Article 7 :** Publication de l'arrêté portant avis d'appel à projet

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 5 :** Recours à l'égard de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
Gilles MAY-CARLE